

## Arrêt

**n° 53 203 du 16 décembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par le délégué de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile le 25 août 2010, notifiée au Requérant le 1<sup>er</sup> septembre 2010, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressé le 14 décembre 2009, conformément à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est la conséquence* ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 février 2007.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n°7376 prononcé le 15 février 2008 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 25 avril 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 3 juillet 2008.

1.4. Le 14 décembre 2009, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi.

1.5. En date du 25 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS*

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur la de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'insérer par l'art.4 de la loi du 15.09.2006.*

*L'intéressé produit une ancienne attestation d'immatriculation et, en guise de justification de l'absence de document d'identité, une attestation de rupture de stock de passeport de l'Ambassade de la République démocratique du Congo en Belgique. Force est de constater que cette attestation, délivrée en date du 24.04.2008, ne peut dispenser le requérant de la production d'un document d'identité.*

*En effet, il appert, selon les informations en notre possession, que la République démocratique du Congo est en mesure de délivrer des passeports à ses ressortissants, et ce depuis au moins un an.*

*Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine d'en Belgique (sic) pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.»*

1.6. En date du 1<sup>er</sup> septembre 2010, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 25 août 2010. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'Article 6 o (sic) ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15,12,80 – Article 7 al. 1,2°). L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 15.02.2008 ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse reproduit des extraits d'arrêts du Conseil de céans ayant égard au fait qu'un recours est déclaré irrecevable lorsque la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt à agir et elle reproduit le contenu de l'article 39/56 de la Loi

Elle précise qu'il ressort de la requête que le requérant dispose d'un passeport et qu'il n'a jamais adressé celui-ci à la partie défenderesse.

Elle considère que le requérant ne justifie pas d'un intérêt légitime et actuel à attaquer la décision querellée et qu'il doit formuler une nouvelle demande auprès de l'administration compétente en produisant son passeport.

2.2.1. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant dispose d'un intérêt à poursuivre la suspension et l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'il lui cause un grief. En outre, le Conseil souligne que l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour n'a aucune automaticité et que, même si cette demande était effectuée, il ne peut être prétendu avec certitude qu'elle serait déclarée recevable.

2.2.3. Le Conseil tient à préciser que l'intérêt est illégitime lorsqu'il tient à des circonstances répréhensives soit d'un point de vue pénal ou moral. En l'espèce, le Conseil n'estime pas que la non transmission d'un passeport à la partie défenderesse dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour emporte que l'intérêt au recours serait devenu illégitime.

2.2.4. Dès lors, il convient de constater que la partie requérante justifie d'un intérêt au présent recours.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers* ».

Elle reproduit le premier alinéa de la motivation de l'acte attaqué et considère qu'il est stéréotypé.

Elle souligne que le requérant a produit une ancienne attestation d'immatriculation modèle A et une attestation de l'ambassade du Congo à Bruxelles selon laquelle elle est en rupture de stock. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération l'attestation de l'ambassade du Congo à Bruxelles dont elle affirme que les données concordent avec celles de l'attestation d'immatriculation obtenue lors de la demande d'asile du requérant. Elle précise que l'ambassade du Congo à Bruxelles, bien qu'elle ait délivré une attestation de rupture de stock, a vérifié le statut et l'identité du requérant et qu'elle délivrera à ce dernier une carte d'identité dès qu'elle dispose de stock. Elle ajoute que cela a d'ailleurs été fait car le requérant a été mis en possession d'un passeport national congolais par la suite.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas fournir les explications adéquates sur l'absence du document requis dans le chef du requérant. Elle affirme que les renseignements fournis par le requérant durant sa demande d'asile, les données de l'attestation d'immatriculation et celles de l'attestation de l'ambassade du Congo à Bruxelles coïncident. Elle estime donc que l'identité du requérant n'est pas incertaine.

Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et qu'elle a commis un excès de pouvoir et une erreur manifeste d'appréciation.

### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 *bis* de la Loi règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 *bis* de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

4.3. En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant n'a nullement produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9 *bis* de la Loi, tel que rappelé ci-avant, se limitant à fournir, comme documents ayant égard à son identité selon ce qu'il soutient dans sa requête introductive d'instance, une annexe 26, une attestation de rupture de stock de l'ambassade du Congo à Bruxelles datant du 24 avril 2008 et une attestation d'immatriculation Modèle A, sans aucune explication à leur égard.

En effet, le Conseil observe que le requérant se borne à soutenir qu'il a été mis en possession d'une annexe 26 dans le cadre de sa demande d'asile ainsi que d'une attestation d'immatriculation, documents qu'il a joint à sa demande.

Dans sa demande d'autorisation de séjour, il ne fait aucune mention expresse, du ou des documents qui prouve(nt) son identité selon lui ou, le cas échéant, des justifications qui le dispensent de produire un tel document.

Toutefois, malgré cette lacune, la partie défenderesse a analysé l'attestation de rupture de stock de l'Ambassade du Congo à Bruxelles en tant que justificatif de l'absence du document d'identité. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a estimé que ce justificatif n'était pas valable dès lors que « *la République Démocratique du Congo est en mesure de délivrer des passeports à ses ressortissants, et ce depuis au moins un an* », et que cela n'est pas contesté par la partie requérante.

Dès lors, force est de constater qu'en déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle « *n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition* », la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9 *bis* de la Loi et a motivé adéquatement sa décision.

4.4. S'agissant de l'allégation selon laquelle l'identité du requérant n'est pas incertaine dès lors que les renseignements fournis par le requérant durant sa demande d'asile, les données de l'attestation d'immatriculation et de celles de l'attestation de l'ambassade du Congo à Bruxelles coïncident, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé « *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'Article 6 o (sic) ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 15.02.2008* ».

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

